

## RÈGLEMENT N° 567-P

### PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

- CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Fabien ne possède pas de fonds de roulement ;
- CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Fabien est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;
- CONSIDERANT QU' en vertu de l'article 1094 du *Code Municipal du Québec*, la Municipalité a le pouvoir de créer et d'opérer un fonds de roulement ;
- CONSIDERANT QUE ce fonds de roulement peut être constitué à même le surplus accumulé et non affecté au fonds général ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Bellavance

QU' un règlement de ce Conseil portant le numéro 567-P soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement 480 porte le titre de « PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT »

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement de 100 000\$ et de permettre à ce Conseil d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Municipalité, le tout en vertu de l'article 1094 du *Code Municipal du Québec*.

Article 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

Article 5 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**MUNICIPALITÉ :** Désigne la municipalité de Saint-Fabien, M.R.C. de Rimouski-Neigette

**CONSEIL :** Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Fabien.

#### **CHAPITRE 2 : LE FONDS DE ROULEMENT**

Article 6 CRÉATION DU FONDS

Il est créé, par les présentes, un fonds de roulement municipal, conformément à l'article 1094 du *Code Municipal du Québec*.

Article 7 APPROPRIATION DU SURPLUS ACCUMULÉ

Afin de constituer ce fonds de roulement, ce Conseil approprie, par les présentes, à même le surplus accumulé au fonds général de cette Municipalité une somme de 100 000 \$

Ces sommes sont affectées uniquement aux opérations du fonds de roulement de la Municipalité.

Article 8 AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ

Sur résolution dûment adoptée, le Conseil peut affecter tout surplus non affecté du Fonds général au Fonds de roulement. Il peut également y affecter tous crédits budgétaires qu'il juge appropriés sous réserve de l'article 7 du présent règlement.

**CHAPITRE 3 : APPLICATION DU FONDS DE ROULEMENT**

Article 9 EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

Article 10 REMBOURSEMENT

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement doit être remboursé audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt. La résolution du Conseil autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans. La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même le Fonds général, des crédits budgétaires suffisants pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

EXCEPTION : Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et doit être remboursé dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt.

Article 11 INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont encaissés.

**CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES**

Article 12 Le présent règlement annule le règlement N° 480.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202402-007  
CE 5<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024.

Mario Beauchesne,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier-trésorier